

**Dahir n° 1-21-97 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 16-18 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-18 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Fès, le 15 hija 1442 (26 juillet 2021).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 16-18  
modifiant et complétant la loi n° 77-03  
relative à la communication audiovisuelle**

Article premier

Les dispositions des articles premier, 5, 6 (1<sup>er</sup> alinéa), 7, 22, 26, 30 (2<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment par la loi n° 66-16, promulguée par le dahir n° 1-16-155 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), sont modifiées ou complétées, selon le cas, comme suit :

« *Article premier.* – Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

« 1 – Communication audiovisuelle : .....

« 2 – Contrepartie financière : .....

« 3 – Distributeur de services : .....

« 4 – Editeur de services : .....

« 4-1 – Distributeur-prestataire technique : tout « opérateur titulaire d'une licence pour fournir la prestation « de transport des signaux numériques de services de « communication audiovisuelle et leur diffusion au public et/ou « le multiplexage de ces signaux et leur codage, ou exerce « toutes ses activités.

« 4-2 – Multiplexe : complexe de signaux numériques « de services de télévision et/ou de radio destiné à la diffusion.

« 4-3 – Multiplexage : regroupement de signaux « numériques de services de communication audiovisuelle en « vue de leur diffusion.

« 5 – Exigences essentielles : .....

« 6 – Fréquences radioélectriques audiovisuelles : « fréquences radioélectriques affectées par l'Agence nationale « de la réglementation des télécommunications au secteur « de la communication, conformément au plan national des « fréquences.

« .....

« .....

« 9 – Opérateur de communication audiovisuelle : « toute personne morale titulaire d'une licence ou d'une « autorisation dans les conditions fixées par la présente loi, « ou toute société de communication audiovisuelle publique, « qui met à la disposition du public un ou plusieurs services « de communication audiovisuelle, y compris les services de « radiodiffusion sonore par voie hertzienne, ou par câble, ou « par satellite, ou tout autre mode technique.

« .....

« 13- .....

« 13-1 – Service audiovisuel public : service de « communication audiovisuelle d'intérêt général assuré « par les sociétés de communication audiovisuelle publique, « conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

« .....

*(La suite sans modification.)*

« *Article 5.* – Le spectre des fréquences..... « domaine public de l'Etat.

« L'usage de ces fréquences constitue..... « ainsi que par les dispositions de la présente loi.

« L'attribution des bandes de fréquences ou fréquences « radioélectriques réservées au secteur de la communication « audiovisuelle est effectuée par l'Agence nationale de la « réglementation des télécommunications, dans le cadre du « Plan national des fréquences, établi par cette dernière pour « le compte de l'Etat.

« La Haute Autorité de la communication audiovisuelle, « dénommée ci-après « Haute Autorité », effectue l'assignation « des fréquences radioélectriques audiovisuelles aux opérateurs « de communication audiovisuelle sur avis .....

*(La suite sans modification.)*

« *Article 6 (1<sup>er</sup> alinéa).* – La Haute Autorité peut, en « coordination avec l'ANRT :

« – modifier les fréquences ou blocs de fréquences affectées « aux opérateurs de communication audiovisuelle « lorsque des contraintes techniques l'exigent et, « notamment, pour uniformiser les fréquences utilisées « par le secteur audiovisuel en application des règles de « l'Union internationale des télécommunications (UIT) ;

« – retirer aux opérateurs..... leurs cahiers des charges ;

« – attribuer en priorité, au vu de besoins motivés, aux sociétés de communication audiovisuelle publique, prévues au titre III de la présente loi, l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public, telles que fixées par l'article 46 de la présente loi.

« Article 7. – Pour l'application de la présente loi ..... satellite, ou par tout autre mode technique, est considéré comme un seul service diffusé par voie hertzienne terrestre.

« Article 22. – Un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence ne peut ..... notamment celle régissant la presse et l'édition.

« De même, une personne morale ou physique dont l'activité est la publication de journaux ou écrits périodiques ne peut détenir une participation dans le capital social de plus d'un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence.

« Article 26. – Le cahier des charges doit préciser notamment :

« 1- .....

« 2- .....

« – .....

« – .....

« 7- Les conditions d'usage des ressources radioélectriques, notamment les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés, ..... puissance apparente rayonnée ;

« .....

« .....

« 12- La séparation des différents éléments des programmes (informations, fictions, ..... spectacles, programmes courts) en arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en langues étrangères ;

« 13- .....

« 14- .....

« La Haute Autorité procède à la publication au « Bulletin officiel » du cahier des charges précité, ainsi que la décision portant autorisation y relative.

« Article 30 (2<sup>ème</sup> alinéa). – Elles doivent préciser ..... législatif et réglementaire en vigueur.

#### Article 2

Les dénominations « sociétés nationales de communication audiovisuelle » et « société nationale de communication audiovisuelle » sont remplacées par les dénominations « sociétés de communication audiovisuelle publique » et « société de communication audiovisuelle publique » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7010 du 25 hija 1442 (5 août 2021).